



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

**COMMUNE DE BIGANOS
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Arrêté n°2025/0125

**Relatif à la réglementation de la circulation au droit des chantiers
Pour le compte de la société ATLANTIC ROUTE**

Bruno LAFON, Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code de la Route, notamment son article R 411.8,
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions de Code de la Route,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

CONSIDÉRANT les travaux d'entretien de voirie par procédés d'enrobés projetés dans le cadre des interventions sur le réseau routier, pour le compte de la Mairie de Biganos,

CONSIDÉRANT les demandes régulières d'arrêtés de police de la circulation de l'entreprise ATLANTIC ROUTE sur la commune de Biganos,

CONSIDÉRANT que pour les travaux concernés et par mesure de simplification administrative, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général, les règles de circulation à respecter aux abords de ces chantiers par le biais d'un arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement, **pour la période : du 24 mars au 18 avril 2025,**

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restrictions de circulation et de stationnement

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Biganos, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées, en fonction des besoins de l'intervention :

- Signalisation conforme aux règles définies par les chantiers mobiles,
- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- **Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.**

ARTICLE 2 : Prise en considération des cheminements sur pistes cyclables

Le cheminement des circulations cycles et des modes doux devront être maintenus :

- de 1,50m de large minimum en unidirectionnel, de 2,50m en bidirectionnel.

En cas d'impossibilité technique, les cycles seront invités à mettre pied à terre au droit de la zone de travaux par une signalisation de position réglementaire, afin de traverser la zone sur la partie dédiée au piéton. Si ces mesures sont impossibles à mettre en œuvre au vu des travaux et de la configuration du site, une déviation devra être mise en place, de part et d'autre du chantier au droit des traversées existantes, conformément à la réglementation. Dans tous les cas, l'entreprise en charge des travaux aura la responsabilité de mettre en place toutes les mesures nécessaires aux déplacements en sécurité des modes doux.

.../...

ARTICLE 3 : Prise en considération des cheminements sur bandes cyclables

La circulation des cyclistes sur bandes cyclables occupées par les travaux, même en partie, sera interdite. Elle sera déviée et s'effectuera sur la route, avec la signalisation adéquate pour les cycles et pour prévenir en amont les VL d'un danger et du rétrécissement de chaussée.

ARTICLE 4 : Prise en considération des cheminements piétons

Les cheminements piétonniers devront être maintenus d'une largeur minimale de 0.90 mètre, libre de tout obstacle, entre le nez de bordure et le barriérage du chantier. En cas d'impossibilité technique, une déviation piétonne devra être mise en place, de part et d'autre du chantier au droit des traversées existantes, conformément à la réglementation. Dans tous les cas, l'entreprise en charge des travaux aura la responsabilité de mettre en place toutes les mesures nécessaires aux déplacements en sécurité des piétons.

ARTICLE 5 : Limitation des nuisances causées aux riverains

L'accès aux propriétés des riverains, la circulation des riverains, des véhicules de services publics et de secours seront impérativement maintenus pendant toute la durée des travaux et dans une totale sécurité.

Aux abords des virages et croisements, la visibilité devra être maintenue. Les voies seront maintenues à la circulation des véhicules le plus rapidement possible.

ARTICLE 6 : Horaires de chantier

Les travaux devront être réalisés du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00, hors jours fériés.

ARTICLE 7 : Travaux autorisés

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux remplissant les conditions sus nommées, à savoir les travaux d'entretien de voirie par procédés d'enrobés projetés. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 8 : Coordinations des travaux

L'entreprise ATLANTIC ROUTE devra informer, le Pôle Technique Municipal - Service Voirie et Gestion du Domaine Public, lors d'interventions qui induisent une forte restriction de circulation et la mise en place d'un dispositif de signalisation conséquent inhabituel, par la transmission d'un planning global qui englobera toutes les rues et les zones de chantiers concernés, ainsi qu'un plan global précisant les zones de travaux sur la Ville de Biganos, au moins 7 jours avant toute intervention. Ce délai pourra être réduit à 48 heures en cas d'intervention d'urgence programmable. En cas d'intervention d'urgence, l'information devra être transmise dans un délai minimum de 4 heures. Ce délai permettra d'assurer la coordination des travaux sur le domaine public et une information auprès des riverains et usagés impactés par les travaux. Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire. La ville de Biganos se réserve également le droit d'interdire à une entreprise d'intervenir sur le domaine public si celle-ci intervient pour tous travaux cités dans ce présent arrêté sans en avoir averti la Ville de Biganos.

ARTICLE 9 : Délais d'interventions

Les travaux réalisés par l'entreprise ATLANTIC ROUTE, dans le cadre du présent arrêté ne devront pas excéder **10 jours ouvrés par zone de chantier**. En cas de retard, l'entreprise devra informer de son nouveau planning en expliquant les moyens mis en œuvre pour terminer dans le délai le plus court et faire une information spécifique aux riverains.

ARTICLE 10 : Informations des riverains

L'entreprise ATLANTIC ROUTE devra tenir à disposition des autorités compétentes le présent arrêté dans les véhicules de chantier.

ARTICLE 11 : Propreté des chantiers

L'entreprise ATLANTIC ROUTE devra veiller de manière continue à la propreté de ses chantiers. Le nettoyage des chantiers sera effectué régulièrement. Les gravats seront évacués au fur et à mesure, sauf dérogation exceptionnelle obtenue auprès du Service Voirie et Gestion du Domaine Public. La chaussée sera restituée balayée et exemptée de tous déchets. Les caniveaux des voies seront dégagés pour assurer de libre écoulement des eaux, les regards seront nettoyés des gravats issus du chantier à chaque fin de journée. Pour les travaux à proximité d'espaces végétalisés, une vigilance sera apportée pour prévenir de la destruction des racines en cas de terrassement à proximité des arbres.

ARTICLE 12 : Signalisation des travaux

La signalisation réglementaire des travaux devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifiées par les textes subséquents par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8^{ème} partie, approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992, et aux manuels du chef de chantier. Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. L'entreprise titulaire **ATLANTIC ROUTE** sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 13 : Constat domaine public

L'entreprise pourra faire établir un constat d'huissier qu'elle devra transmettre au service Voirie et Gestion du Domaine Public, impérativement 15 jours avant le démarrage prévisible des travaux ; à défaut les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 14 : Périmètre d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées en agglomération de la ville de Biganos, sus citées à l'article 1.

ARTICLE 15 : Période d'application

Les prescriptions prévues au présent arrêté entrent en application à compter **du 24 mars au 18 avril 2025**.
Le Maire et ses Service Techniques, se réservent le droit de révoquer le présent arrêté à tout moment, par simple constat, d'un manquement de l'entreprise titulaire **ATLANTIC ROUTE**, y compris pour ses sous-traitants, à une ou plusieurs prescriptions prévues par cet arrêté et aux textes réglementaires en vigueur, en termes de sécurité routière et des usagers, mais également en termes de dégradation ou de malfaçon qu'aurait subit le domaine public du fait de l'activité de travaux des entreprises.

ARTICLE 16 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Biganos,
- Monsieur le commandant des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le chef de service de la police Municipale
- Monsieur le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Biganos
- ATLANTIC ROUTE

**Fait à Biganos, le 10 mars 2025
Pour le Maire, par délégation,**

Georges BONNET

DIFFUSION:

- ATLANTIC ROUTE
- Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos
- Police municipale de Biganos
- SDIS 33

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.